

MISE À JOUR AU COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS : RECOMMANDATION N° 2 – SUR LA VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES : RENDEMENT PAR RAPPORT À LA NORME DES SUIVIS DE CONFIRMATION DE LA CONFORMITÉ (2024-2025 T1, DU 1ER AVRIL AU 30 JUIN 2024)

Consignation de cas de non-conformité

En 2020, le commissaire à l'environnement et au développement durable (CEDD) a effectué un [audit de suivi](#) sur le transport des marchandises dangereuses (TMD).

Conformément à la recommandation 1.33¹, Transports Canada (TC) s'est engagé à renforcer l'application des procédures de surveillance des activités de suivi menées par les inspecteurs après qu'ils ont relevé des cas de non-conformité de la part d'entités réglementées, ainsi qu'à soutenir la formation connexe. Les procédures de suivi des cas de non-conformité du TMD exigent que les inspecteurs consignent l'état actuel de tous les cas de non-conformité.

- 100 % des cas de non-conformité doivent être enregistrés (et à jour)
 - Les inspecteurs doivent toujours confirmer la conformité pour la majorité des cas de non-conformité dans les 30 jours, mais la norme leur laisse une certaine latitude pour les situations où les confirmations de conformité ne seraient pas justifiées (c'est-à-dire les cas de non-conformité mineure sans incidence sur la sécurité) ou pour prolonger le délai pour confirmer la conformité.

Un cas de non-conformité est considéré comme documenté si son état est consigné et s'il est à jour (c'est-à-dire que la « date d'échéance » attribuée par l'inspecteur n'est pas passée).

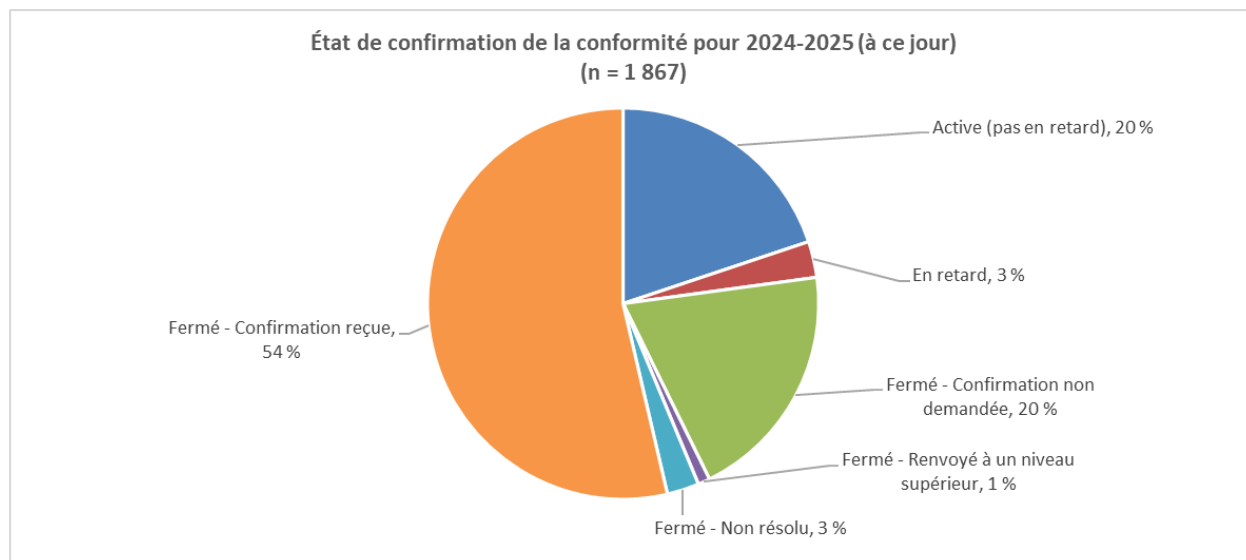
Avec la mise en œuvre de la nouvelle base de données de Gestion de la surveillance réglementaire (GSR) pour les rapports d'inspection en septembre 2021, l'état de 100 % des cas de non-conformité est consigné. Veuillez consulter le diagramme et le tableau ci-dessous pour connaître tous les états possibles. La Direction du TMD a indiqué dans son plan d'action de gestion (PAG) pour l'audit de suivi du CEDD de 2020 que la recommandation 1.33 a été mise en application et est maintenant achevée.

Le 17 juillet 2024, on comptait 1 867 confirmations de conformité enregistrées dans la base de données de GSR pour 2024-2025, dont 60 (soit 3 %) sont en retard (c'est-à-dire qu'elles sont actives et que la date limite de confirmation de conformité est dépassée) et ne sont donc pas documentées. Toutes les autres confirmations de conformité sont considérées comme documentées : 378 (ou 20 %) sont actives, mais pas en retard (c'est-à-dire que la confirmation de conformité n'a pas encore été reçue, mais que le délai de réponse est respecté), et 1 429 dossiers (ou 77 %) sont fermés.

Le graphique suivant présente leur répartition par état de toutes les confirmations des conformités de l'année 2024-2025 jusqu'à présent.

¹ « Transports Canada doit systématiquement suivre et consigner les vérifications qui confirment que les entreprises sont de nouveau conformes après que des infractions ont été constatées. » (Vérification de 2020 du CEDD)

Précisions sur le Rapport 3 – Audit de suivi sur le transport des marchandises dangereuses



Note : les pourcentages peuvent ne pas correspondre à 100 % en raison des arrondissements.

État	Définition
Actif – Actif	L'état du dossier de confirmation de conformité lors de sa création initiale par le système. L'utilisateur peut apporter des modifications au dossier lorsque l'état est défini.
Fermé – Confirmation reçue	L'entreprise a fourni une confirmation de conformité à l'inspecteur.
Fermé – Non résolu	Une période prolongée s'est écoulée et l'entreprise n'a pas encore fourni la confirmation de conformité, une autre inspection est prévue sur ce site, et/ou l'infraction est considérée comme un risque faible.
Fermé – Renvoyé à un niveau supérieur	L'entreprise n'a pas coopéré pour fournir une confirmation de conformité et l'inspecteur a choisi d'intensifier son approche d'application de la loi pour atteindre la conformité.
Fermé – Confirmation non demandée	Lors de la saisie de ses constatations d'inspection (c'est-à-dire l'onglet Synopsis/Infractions), l'inspecteur indique qu'il n'est pas nécessaire de confirmer la conformité.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de confirmations de conformité de l'exercice en cours et de l'exercice précédent qui sont en retard, par région et par exercice. Ces 87 cas de non-conformités ne sont plus considérés comme documentés. L'état de ces confirmations de conformité doit être mis à jour par l'inspecteur dans la base de données de GSR.

Région	Nombre de confirmations de conformité « en retard »		
	2023-2024	2024-2025	Total
Atlantique	0	0	0
Québec	0	3	3
Ontario	9	31	40
RPN	1	5	6
Pacifique	6	21	27
AC – Cadres réglementaires et engagement international	0	0	0

AC – Conformité et intervention	11	0	11
Total	27	60	87

ANNEXE SUR LA VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Au-delà de ce que l'on trouve dans les procédures fournies par l'équipe d'application de la loi, l'information ci-dessous fournit aux inspecteurs dans le Manuel de l'inspectorat du TMD, dans le Manuel des gestionnaires régionaux du TMD, dans le cours Introduction aux inspections sur le TMD et dans le Continuum d'apprentissage de l'inspectorat du TMD en ce qui concerne le suivi et la consignation des mesures prises pour vérifier que les entreprises ont rétabli leur conformité après avoir commis des infractions.

Le **Manuel de l'inspectorat du TMD** a également été révisé suite à la suite de l'audit et est révisé et mis à jour annuellement (depuis 2019) dans le but de fournir aux membres de l'inspectorat des directives à jour afin de favoriser l'uniformité nationale lors de la mise en œuvre du programme du TMD.

Le manuel contient des renseignements sur les activités de suivi et la confirmation de la conformité dans de nombreux chapitres, ainsi que des références au document « Procédures relatives à la confirmation de la conformité et aux inspections de suivi ». Il couvre notamment les éléments suivants :

- Requiert que les membres de l'inspectorat demandent que le représentant ou la représentante de la compagnie fournisse des preuves que les non-conformités ont été corrigées et, si la partie réglementée n'a pas fourni les preuves de conformité dans le délai imparti, de considérer des interventions d'application de la loi supplémentaires pour remédier à la non-conformité (chapitre 4.5.2);
- Requiert que les membres de l'inspectorat effectuent le suivi des infractions conformément aux Procédures relatives à la confirmation de la conformité et aux inspections de suivi (chapitres 6.3.1 et 6.9);
- Explique clairement ce qui est attendu des membres de l'inspectorat lorsqu'ils révisent les conclusions d'inspections avec le représentant de l'entreprise (les non-conformités doivent cesser et être corrigées avant que la compagnie puisse reprendre des activités liées aux non-conformités) (chapitre 6.10); et
- Fournit de l'information au sujet du contrôle de la qualité effectué par l'équipe d'application de la loi à l'administration centrale (Chapitre 15.3.2.1).

Le **Manuel de l'inspectorat du TMD** et le **Manuel des gestionnaires régionaux du TMD** couvrent tous les deux l'examen périodique des activités d'inspection devant être effectuées par les gestionnaires, par le biais du contrôle de la qualité, pour s'assurer que le travail des membres de l'inspectorat est conforme aux procédures d'inspection actuelles.

Chaque année financière, les gestionnaires doivent réaliser quatre examens de la qualité des inspections effectués par les inspecteurs sous leur supervision. Conformément au chapitre 15 du Manuel de l'inspectorat du TMD, trois de ces examens de la qualité doivent être des examens de documents effectués à l'aide de la base de données de GSR, tandis que le quatrième sera un examen complet, y compris un examen sur le terrain. Les gestionnaires peuvent, à leur discrétion, effectuer plus d'examens que prévu. Ces examens de la qualité doivent être effectués à l'aide de la liste de contrôle de GSR du gestionnaire régional responsable de l'examen des dossiers de contrôle de la qualité. Cette liste de contrôle contient une section intitulée « Violation - Confirmation de conformité ».

Le contenu du Module 9, Clôture de l'inspection de la **formation Introduction aux inspections du TMD**, a été révisé à la suite de l'audit pour souligner l'importance des activités de suivi et de la confirmation de la conformité. Les éléments suivants y sont abordés :

- L'importance de s'assurer que le représentant du site inspecté comprend la nature des non-conformités, prend des mesures immédiates si nécessaires ou comprend que les activités doivent cesser jusqu'à ce que la conformité soit rétablie et confirmée dans un délai spécifié dans le rapport d'inspection;
- L'accent a été mis sur la confirmation de la conformité (preuve que la non-conformité relevée au moment de l'inspection a été corrigée);
 - Documentation de toutes les non-conformités et les demandes connexes de confirmation de conformité dans la base de données de GSR;
 - Inscription des non-conformités corrigées sur le site durant l'inspection dans la base de données de GSR;
 - Les différents formats que peuvent prendre les confirmations de conformité (photos, déclarations ou documentation);
 - La norme de 30 jours pour la réception des confirmations de conformité. Délai modifiable à la discrétion de l'inspecteur; et
 - Le défaut de fournir une confirmation de la conformité dans le délai fixé peut donner lieu à une inspection ou à des mesures additionnelles d'application de la loi.
- Procédure pour le statut et la fermeture d'un dossier de confirmation de conformité dans la base de données de GSR; et
- Procédure pour la fermeture de l'inspection seulement une fois que toutes les mesures d'application de la loi et de sécurité sont prises et que tous les dossiers de confirmation de la conformité sont fermés.

L'information ci-dessus est basée sur les documents de référence suivants :

- Manuel du Programme national d'application de la Loi –Chapitres 1, 2 et 3;
- Guide de l'utilisateur de la base de données de GSR;
- Manuel de l'inspecteur du TMD – Chapitres 4, 5, 6 et 8; et
- Procédures relatives à la confirmation de la conformité et aux inspections de suivi.

Le **Continuum d'apprentissage de l'inspecteur du TMD** qui est un plan de formation normalisé, ou un continuum, pour guider le perfectionnement professionnel des membres de l'inspecteur a été mis à jour afin d'y ajouter la lecture du document « Procédures relatives à la confirmation de la conformité et aux inspections de suivi » comme formation obligatoire pour tous les membres de l'inspecteur du TMD. Pour faire le suivi de cette lecture obligatoire, les membres de l'inspecteur doivent remplir un formulaire, puis le signer pour attester avoir accusé réception des documents et en avoir lu le contenu, et être en mesure de trouver et de référencer l'information contenue dans ces documents, au besoin. La personne reconnaît également qu'elle lira toutes mises à jour ou modifications aux documents au fur et à mesure qu'elles surviennent afin de maintenir ses connaissances.

MISE À JOUR AU COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS : RECOMMANDATION N° 3 – SUR LE PROCESSUS DE CERTIFICATION

Transport des marchandises dangereuses : rapports d'étape au sujet des mesures prises pour garantir que les installations de contenants dont le certificat est expiré n'exercent pas les activités visées par le certificat

Transports Canada (TC) a produit un rapport détaillé le 18 octobre 2024. À cette date, 0,77 % des installations spécialistes des contenants avaient un certificat expiré. De ce nombre, 0,36 % étaient en processus de renouvellement, 0,3 % étaient en cours de vérification par des agents de programme au sein des Services d'ingénierie et 0,12 % étaient assignées aux régions pour une visite sur place effectuée par un inspecteur. Ceci signifie que 99,23 % des installations spécialistes des contenants inscrites auprès de TC ont un statut connu.

Titre	Pourcentage	Total
Installations spécialistes des contenants canadiennes – certificats actifs	99,23 %	1 673
Installations spécialistes des contenants canadiennes – certificats expirés	0,77 %	13
		1 686
Certificat expiré – Statut connu	0,36 %	
En processus de renouvellement		6
		6
Certificat expiré – statut inconnu	0,42 %	
En cours de vérification par QG/SE	0,3 %	5
En cours de vérification par les régions	0,12 %	2
		7

TC a mis en place le processus ci-dessous pour s'assurer que les installations ne mènent pas d'activités si le certificat est expiré :

1. Quatre mois avant l'expiration, TC envoie un avis de renouvellement qui indique clairement que l'installation ne pourra mener aucune activité en lien avec son mandat d'installations spécialistes des contenants après la date d'expiration du certificat d'enregistrement.
2. Si aucune demande de renouvellement n'est reçue avant la date d'expiration, TC envoie un avis d'expiration, à la date d'expiration de l'enregistrement, sur lequel il est précisé clairement que le certificat d'inscription de l'installation est expiré et que l'établissement ne peut donc pas effectuer d'activités en lien avec son mandat d'installations spécialistes des contenants. Il incombe à l'établissement d'avoir un certificat valide.
3. Si TC ne reçoit pas de réponse à la suite de ces deux avis et 30 jours après l'expiration, TC tentera de communiquer directement avec l'installation et demandera une réponse concernant son enregistrement expiré (vérification par l'administration centrale / Services d'ingénierie).
4. Si aucune réponse n'est reçue, TC demande aux inspecteurs régionaux de se rendre dans les installations pour une vérification sur place (vérification par région). Si un inspecteur constate qu'une installation continue de mener ses activités alors que le certificat d'enregistrement est expiré, les mesures d'application de la loi appropriées seront prises. En revanche, si une société ne mène aucune activité en lien avec son mandat d'installations spécialistes des contenants, l'inspecteur en informera les Services d'ingénierie et le dossier sera fermé.